

ZONE BL1

Bassins versants en amont de zones sensibles au ruissellement

- **Intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols;**
- **Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives;**
- **Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.**

Règles

- Tout nouveau projet d'aménagement doit être équipé d'un dispositif individuel ou collectif **d'infiltration des eaux pluviales**. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la **pluie de période de retour trentennale (30 ans)** la plus défavorable.
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures par infiltration des eaux.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieure à vicennale (20 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- **Les pluies courantes (jusqu'à 10mm/j) devront être totalement infiltrées à la parcelle.**
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, le dispositif des eaux pluviales pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en termes de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puit sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.

ZONE BL2

Bassins versants n'alimentant pas une zone sensible

- **Intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols;**
- **Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives;**
- **Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.**

Règles

- Tout nouveau projet d'aménagement doit être équipé d'un dispositif individuel ou collectif **d'infiltration des eaux pluviales**. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la **pluie de période de retour vicennale (20 ans)** la plus défavorable.
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures par infiltration des eaux.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieure à vicennale (20 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, le dispositif des eaux pluviales pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en termes de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.
- Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

ZONE BL3

Bassins versants en amont de zones sensibles au débordement de cours d'eau

- **Intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols;**
- **Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives;**
- **Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.**

Règles

- Tout nouveau projet d'aménagement doit être équipé d'un dispositif individuel ou collectif **d'infiltration des eaux pluviales**. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la **pluie de période de retour trentennale (30 ans)** la plus défavorable.
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures par infiltration des eaux.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieure à vicennale (20 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- **Les pluies courantes (jusqu'à 10mm/j) devront être totalement infiltrées à la parcelle.**
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, le dispositif des eaux pluviales pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo au droit de chaque ouvrage collectif.
- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Sur chaque parcelle, la gestion des eaux pluviales doit être cohérente avec la gestion des eaux usées, notamment en termes de capacité d'infiltration des sols en cas d'assainissement non collectif.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puit sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.
- Si le projet présente une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.